

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2018

Mercredi 5 septembre 2018

CAS PRATIQUES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

DROIT CIVIL	2
DROIT DES AFFAIRES.....	5
DROIT SOCIAL.....	7
DROIT PÉNAL	9
DROIT ADMINISTRATIF	11
DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN.....	14

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 15 pages numérotées de 1/15 à 15/15.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2018

DROIT DES AFFAIRES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

DROIT DES AFFAIRES

La SARL ALAIN a pour objet une activité de bâtiment et de travaux publics. Son principal fournisseur est la SAS BÉTON. Celle-ci est régulièrement créancière de la SARL ALAIN qui se fournit auprès d'elle, et réciproquement. La SAS a ainsi approvisionné la SARL à trois reprises en juin 2018 pour une facturation totale le 1^{er} juillet de 18.000 euros. Par un échange au téléphone du 2 juillet 2018, la nouvelle secrétaire comptable de la SAS a signalé au comptable de la SARL que la SAS allait céder à sa banque ces trois créances. Le 8 juillet, la Banque EMMA a notifié par lettre à la SARL ALAIN la cession des trois créances en lui envoyant, pour information, la copie de l'acte qui est intitulé « Cession de créance par Bordereau Dailly ». Le gérant indique que la SARL ALAIN dispose de conditions générales indiquant à ses clients et partenaires qu'ils approuvent ce cadre contractuel. Ses locaux, son catalogue, ses bons de commande, ses factures, ses contrats, son site internet comportent ces conditions générales. Ces dernières prévoient que les créanciers réguliers travailleront en compte courant avec elle ; une « clause de compte courant » de quelques lignes y explique ce qu'est un tel compte qui sera tenu par la SARL ALAIN.

Le gérant de la SARL ALAIN fournit trois pages des dernières écritures informatiques passées avec la SAS BÉTON : suite à une dernière opération, le compte affichait un crédit de 1 000 € pour la SARL ALAIN au 30 mai 2018. Les trois approvisionnements de juin n'ont pas été inscrits pour la somme totale qu'ils représentent de 18 000 €. Sur un an, ces trois pages d'écritures informatiques relatent 15 écritures (en débit ou crédit). Monsieur Alain, gérant de la SARL ALAIN, dont la trésorerie est en difficulté, souhaite échapper aux demandes de la banque et différer le paiement de ce qu'il doit à son fournisseur. Il vous consulte sur les moyens qu'il peut opposer à la banque EMMA et à la SAS BÉTON.

10 points

Monsieur Alain vous consulte également sur des opérations réalisées avec la SARL GEDOIS qui, il y a 15 jours, a été mise en redressement judiciaire avec une période d'observation de 6 mois et nomination d'un administrateur judiciaire chargé de l'administration de la SARL.

La SARL ALAIN lui a prêté, pour son usage interne, une photocopieuse dont la valeur est tout de même de 10 000 €. Monsieur Alain avait alors procédé par un échange de fax et d'emails, soit 7 correspondances (de juillet 2018) montrant à plusieurs reprises un prêt de 12 mois. Cela est confirmé par un « bon de dépôt », du 17 juillet 2018, signé du gérant de la SARL GEDOIS. La SARL ALAIN entendait faire à terme de bonnes affaires avec cette importante société avec laquelle il était en confiance. Monsieur Alain a également prêté un chariot élévateur qui lui sert pour son activité forestière à la SARL GEDOIS, juste pour une semaine, mais il n'est pas allé le rechercher depuis deux mois. L'engin dispose de la « plaque d'identité » réglementaire « portant un numéro d'ordre et fixée en évidence à l'arrière du véhicule » (art. R. 317-12, C. route) mentionnant le propriétaire. Cet engin a une valeur appréciable.

Il a vu hier le gérant de la SARL GEDOIS qui a dit ne rien pouvoir lui rendre tout de suite car « l'administrateur judiciaire a les pouvoirs » et que lui-même « sait mal comment marche la procédure ». Il a ajouté que l'administrateur avait l'intention de procéder rapidement car, selon ce dernier, l'inventaire d'un huissier prescrit par le juge lui semblait inutile. Monsieur Alain ignore aussi la « marche » de la procédure collective. Voulant récupérer ses biens, il vous consulte sur les risques encourus, les démarches nécessaires et les actions possibles.

10 points